Circulaire du 31 mai 2011 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du Service de l'emploi pénitentiaire

NOR : JUSK1140040C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le directeur interrégional, chargé de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Textes sources:

Visés aux annexes 2 et 3.

Texte abrogé :

Circulaire JUSK104008C du 20 avril 2010

Annexes:

- Annexe 1 : non publiée
- Annexe 2 : Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire 2011
- Annexe 3 : Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2011
- Annexe 4 : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires
- Annexe 4 bis : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques
- Annexe 4 ter : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens de l'administration pénitentiaire
- Annexe 4 quater : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres du personnel de surveillance
- Annexe 4 quinquies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- Annexe 5 : indemnité pour charges pénitentiaires majorée
- Annexe 5 bis : indemnité pour charges pénitentiaires majorée applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- Annexe 5 ter : décision portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires
- Annexe 6 : prime de fonctions et de résultats applicables aux attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés
- Annexe 6 bis : prime de fonctions et de résultats applicables aux attachés principaux d'administration et aux conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés
- Annexe 6 ter : prime de fonctions et de résultats applicables aux attachés d'administration relevant de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- Annexe 6 quater : décision portant attribution de la prime de fonctions et de résultats
- Annexe 7 : rapport de minoration
- Annexe 8 : versement de la prime de sujétions spéciales
- Annexe 9 : versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

A l'instar des années précédentes, la présente circulaire de gestion vous présente les régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur.

Titre 1er : de la prime de sujétions spéciales (PSS)

Les personnels appartenant à la direction de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le dispositif en est fixé par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié et l'arrêté d'application du 29 juillet 2008.

I. Bénéficiaires de la prime de sujétions spéciales

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

II. Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :

Personnels de direction des services pénitentiaires	
Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires	21
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	21
Directeur des services pénitentiaires	21
Personnels d'insertion et de probation	
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation	22
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	22
Personnels techniques	
Directeur technique	20
Technicien	22
Adjoint technique	23

Personnels administratifs	
Conseiller d'administration du ministère de la justice	22
Attaché d'administration du ministère de la justice	22
Secrétaire administratif	22
Adjoint administratif	23
Personnels de surveillance	
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24
Capitaine pénitentiaire	24
Lieutenant pénitentiaire	24
Major pénitentiaire	24
Premier surveillant	24
Surveillant brigadier	24
Surveillant et surveillant principal	24
Surveillant auxiliaire	24
Surveillant congrégationniste	20
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire	20

La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnité est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

III. Modalités particulières de liquidation de la prime de sujétions spéciales et détermination de montants minimaux (pour les personnels administratifs)

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1ère classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un

agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

Titre 2 : de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

Entrée en vigueur le 1er janvier 2008, l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) est attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire en application du décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007. L'arrêté du 22 janvier 2010 a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux personnels affectés au sein de l'ENAP à compter du 1er février 2010.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants sont précisés dans les annexes jointes.

I. Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs techniques, les techniciens et les membres du corps de commandement de personnel de surveillance sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires, lorsque ces derniers ne sont pas éligibles à la prime de fonctions et de résultats, ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

II. Modalités de versement et montants de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

- Modalités :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12ème du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercés par chaque fonctionnaire.

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et de résultats ;

- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;

- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;

- la nouvelle bonification indiciaire ;

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

- l'indemnité de responsabilité ;

- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;

- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;

- toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

- Montants :

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

1) Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, Lille ou Marseille : 8 000 € ;
- Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est fixé à 5 500 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire

- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières. Directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700€ ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- Autres fonctions : 3250 €.

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 6 000 € ;
- Secrétaire général : 5 000 € ;
- Emplois de direction : 4 000 € ;
- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

2) Corps de commandement du personnel de surveillance

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 1 000 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- Chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;

- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire. Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité : 2 800 € ;

- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places : 2 700 € ;

- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale. Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;

- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 € ;

- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 2 600 € ;

- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;

- Responsable de bâtiment : 2 300 € ;

- Responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;

- Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales. Chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 € ;

- Autres emplois à responsabilité : 2 300 € ;

- Autres fonctions : 1 800 € ;

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;

- Autres fonctions : 900 €.

3) Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

- Chef d'établissement pénitentiaire: 2 125 € ;

- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

4) Corps des directeurs techniques

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Chef de département : 3 900 € ;

- Autres fonctions : 2 800 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- Responsable des services techniques : 3 900 € ;

- Responsable des ateliers : 3 250 € ;

- Responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ;

- Autres fonctions : 2 800 €.

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Chef de département : 3 500 € ;

- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;

- Autres fonctions : 2 500 €.

5) Corps des techniciens

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;

- Autres fonctions : 1 000 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- Responsable des services techniques : 2 500 € ;
- Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 1 650 € ;
- Autres fonctions : 1 100 €

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

Les coefficients multiplicateurs retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes 4, 4 bis, 4 ter, 4 quater et 4 quinquies.

Titre 3 : de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

I. Bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5ème échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

II. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale parvenus au minimum au 6ème échelon de leur grade)
- les secrétaires administratifs des classes supérieure et exceptionnelle.

III. Modalités communes de versement de l'IAT et de l'IFTS

Les décrets nos 2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002 ont institué l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

Les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés relatifs d'une part à l'indemnité d'administration et de technicité et d'autre part à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté pour chacune de ces deux indemnités d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce double régime indemnitaire intervenue le 1er janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants annuels de référence, les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2ème classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1ère classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif principal de 1ère classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1er au 5ème échelon inclus) : 558,94 €
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6ème échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leurs corps et grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concerné sont les suivants :

- adjoint administratif de 2ème classe : 440,84 € * 1,91 = 840 € ;
- adjoint administratif de 1ère classe : 440,84 € * 1,91 = 840 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 445,93 € * 1,99 = 888 € ;
- adjoint administratif principal de 1ère classe : 452,04 € * 2,65 = 1 200 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1er au 5ème échelon inclus) :558,94 € * 4,08 = 2 280 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6ème échelon) :814,49 € * 2,80 = 2 280 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € * 3,04 = 2 472 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € * 3,15 = 2 568 €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € * 4,10 = 4 200 € ;

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12ème de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

Titre 4 : de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)

Le dispositif est fixé par le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire et ses arrêtés d'application du même jour.

I. Bénéficiaires de l'indemnité pour charges pénitentiaires

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du

personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial.

Ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires les directeurs des services pénitentiaires, les attachés, les attachés principaux et les conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels de service social.

II. Les modalités de modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires

1) L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit 837,50 €.

2) L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter aux tableaux joints en annexes 5 et 5 bis pour connaître le coefficient applicable.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 22 janvier 2010 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et détaillées dans les mêmes annexes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient qui lui est le plus favorable.

Remarque : L'arrêté du 17 décembre 2007 est en cours de modification pour prendre en compte les personnels qui sont responsables de la cellule de sécurité des systèmes d'information. Il en est de même pour les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent en service posté. La présente circulaire sera modifiée en conséquence.

III. Les modalités de règlement de l'indemnité pour charges pénitentiaires

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

1) Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

- Versement mensuel :

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, les adjoints techniques et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12ème du montant de base de l'ICP.

- Versement annuel :

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée) .

2) Indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 5 ter.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Titre 5 : de l'indemnité de responsabilité (IR)

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs a eu pour effet de modifier le champ d'application de l'indemnité de responsabilité instituée par le décret n° 2006-1351 du 8 novembre 2006 et son arrêté interministériel d'application subséquent, puisque le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif de l'indemnité de responsabilité.

L'arrêté du 23 juillet 2010 prend en compte l'augmentation annuelle de 600 euros de l'indemnité de responsabilité intervenue dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière insertion et probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

I. Bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité

Sont éligibles à l'indemnité de responsabilité exclusivement les personnels suivants :

- Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 4 700 €.

Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants :

Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.

- Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 4 050 €.

Lorsqu'ils exercent dans tout autre département non visé ci-dessus.

- Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe exerçant les fonctions d'adjoint au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 675 €.

Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants :

Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.

- Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe : 3 265 €.

Lorsqu'ils sont adjoints au DFSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer .

- Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale adjoint au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 300 €.

Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants :

Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.

- Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale : 3 100 €.

Lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.

II. Les modalités de règlement de l'indemnité de responsabilité

L'indemnité de responsabilité ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges pénitentiaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'IFPIP.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Titre 6 : de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP)

Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010 déterminent le régime juridique applicable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière insertion et probation, l'arrêté du 23 juillet 2010 transcrit l'augmentation annuelle de 600 euros de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

I. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les chefs des services d'insertion et de probation (montant annuel 2 361 euros) ;
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe (montant annuel 1 924 euros) ;
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale (montant annuel 1 498 euros).

II. Modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond au grade détenu.

Pour mémoire, le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le

montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 euros) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

Titre 7 : de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'Etat une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous.

Vous procéderez au versement de cette indemnité selon les modalités suivantes :

I. Bénéficiaires

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

II. Modalités de détermination et de versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

A l'instar des personnels d'insertion et de probation, les personnels de service social exerçant au sein d'un SPIP ont bénéficié d'une revalorisation annuelle de l'IFRSTS de 600 euros dans le cadre de la réforme de la filière insertion et probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social : 1 300 * 3,681 = 4 786 € annuels ;
- assistant de service social principal : 1 050 € * 4,091 = 4 296 € annuels ;
- assistant de service social : 950 € * 3,961 = 3 763,50 € annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectuée par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50% perçoit 50% du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets n^{os} 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond aux corps et grade d'appartenance.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des

services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n° 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

Titre 8 : de l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Le décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ce dispositif indemnitaire, entré en vigueur le 1er août 2008, prend en compte la dernière tranche de la revalorisation indemnitaire intervenue le 1er août 2010.

I. L'indemnité de surveillance de nuit

1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

2) Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé à 20 € par nuit et par agent.

II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

1) Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

2) Montants versés

Depuis le 1er août 2010, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 26 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au delà de la huitième heure et en sus des 26 €.

Titre 9 : de l'indemnité de départ volontaire

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 institue une indemnité de départ volontaire qui peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

I. Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire

Le décret du 17 avril 2008 distingue trois situations :

a) les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008).

b) les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008)

c) les agents souhaitant quitter l'administration pour mener un projet personnel (article 4 du décret du 17 avril 2008).

La circulaire du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés du 13 novembre 2009 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité a abrogé la précédente circulaire du 10 septembre 2008 et modifié les conditions pour bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n° 2166/ direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le dispositif d'indemnité de départ volontaire en cas de demande sur le fondement des articles 2 (restructuration) et 4 (projet personnel) du décret du 17 avril 2008 précité. Vous pourrez toutefois accueillir favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création d'entreprise)

II. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO etc….).

Le point de départ pour la computation de l'ancienneté est désormais le jour de la titularisation de l'agent dans la fonction publique.

En outre en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

III. Particularités

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée,

- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement,

- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,

- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à 50 ans pour les agents placés en service actif (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à 60 ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente circulaire, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

Titre 10 : de la prime de restructuration de service (PRS)

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'État. L'arrêté du 27 février 2009 institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

S'agissant de la mise en œuvre de ces primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il convient de se référer à la circulaire RH2 n° 311 du 29 avril 2009 (NOR : JUSK0940005C).

Titre 11 : de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé d'instaurer la prime de fonctions et de résultats, nouveau dispositif indemnitaire qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la filière administrative. Cette prime a été instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

Entrée en application le 1er janvier 2011, la prime de fonctions et de résultats répond à un objectif de simplification et de clarification des régimes indemnitaires dans la mesure où elle se substitue aux diverses primes existantes à l'exclusion de la prime de sujétions spéciales.

I. Présentation du dispositif

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (exprimé en euros) :

- une part liée aux fonctions exercées, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes

(de 4 à 6 catégories par grade).

Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes,

- ne part liée aux résultats individuels, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation.

A chaque part correspond un montant de référence qui peut être modulé par application d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions et 0 et 6 pour la part liée aux résultats individuels. La modulation de chaque part est indépendante.

Au niveau ministériel, six niveaux d'emplois ont été déterminés. A chaque niveau d'emploi correspond plusieurs fonctions :

Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion

Les annexes 6 et suivantes détaillent les fonctions correspondantes.

Cette cotation permet aux agents d'avoir une lisibilité en termes de parcours professionnel et de classification des emplois et des responsabilités correspondantes.

La prime de fonctions et de résultats peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service mais il convient de distinguer en fonction de chacune des deux parts de la PFR :

- La part liée aux fonctions exercées peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service avec application d'un coefficient réduit compris entre 0 et 3. En effet, le bénéfice d'un logement de fonctions constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions. Ces agents font donc l'objet d'une cotation distincte (cf. III suivant).

- La part liée aux résultats individuels est attribuée aux agents logés dans les mêmes conditions que les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

II. Bénéficiaires

La prime de fonctions et de résultats est versée aux fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Les agents bénéficiaires pour l'année 2011 de la prime de fonctions et de résultats au ministère de la justice et des libertés sont les administrateurs civils, les conseillers d'administration, les attachés et les attachés principaux (arrêté du 29 décembre 2009). Les personnels relevant de l'ENAP bénéficient également de ces dispositions.

III. Modalités de versement et montants de la prime de fonctions et de résultats

La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

	MONTANT DE REFERENCE EN EUROS	
	Part fonctions	Part résultats individuels
Attaché d'administration	1 750 €	1 600 €
Attaché principal d'administration	2 500 €	1 800 €
Conseiller d'administration	2 900 €	2 000 €

La prime de fonctions et de résultats est exclusive des indemnités suivantes :

- l'indemnité pour charges pénitentiaires
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Il résulte de l'arrêté du 22 décembre 2008 que la prime de sujétions spéciales est cumulable avec la prime de fonctions et de résultats.

Les coefficients multiplicateurs retenus pour les personnels éligibles à la prime de fonctions et de résultats sont fixés aux annexes 6, 6 bis et 6 ter pour les agents non logés.

S'agissant de la situation des agents logés par nécessité absolue de service, les coefficients de gestion sont les suivants :

Pour les attachés :

- responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :

1 750 € * 0,10 = 175 € + 1 600 € * 2,043 = 3 268 € pour un total perçu de 3 443 €

- responsable des services administratifs et financiers :

1 750 € * 0,10 = 175 € + 1 600 € * 2,010 = 3 216 € pour un total perçu de 3 391 €

- responsable de la gestion déléguée :

1 750 € * 0,10 = 175 € + 1 600 € * 1,625 = 2 600 € pour un total perçu de 2 775 €

- Rédacteur/ gestionnaire/ autres fonctions :

1 750 € * 0,10 = 175 € + 1 600 € * 1,508 = 2 413 € pour un total perçu de 2 588 €

Pour les attachés principaux:

- responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :

2 500€ * 0,10 = 250 € + 1 800 € * 1.344 = 2 419 € pour un total perçu de 2 669 €

- chef de département :

2 500 € * 0,10 = 250 € + 1 800 € * 1,278 = 2 300 € pour un total perçu de 2 550 €

- chef d'unité :

2 500 € * 0,10 = 250 € + 1 800 € * 1,398 = 2 517 € pour un total perçu de 2 767 €

- responsable des services administratifs et financiers :

2 500 € * 0,10 = 250 € + 1 800 € * 1,398 = 2 517 € pour un total perçu de 2 767 €

- responsable de la gestion déléguée :

2 500 € * 0,10 = 250 € + 1 800 € * 1,111 = 2 000 € pour un total perçu de 2 250 €

Au titre de la première année d'application de la prime de fonctions et de résultats, le ministère de la justice et des libertés s'est engagé à ce que le montant individuel total, résultant de l'addition de la part fonctionnelle et de la part résultats, soit au moins égal au montant total des primes de l'année précédente (à situation égale).

Pour les années suivantes, la part résultats de la prime de fonctions et de résultats sera modulée en cohérence avec l'entretien professionnel au titre de la période d'évaluation de référence.

Titre 12 : de la modulation des différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire

I. Les indemnités concernées

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- l'indemnité de responsabilité (IR)

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administration de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat

- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP)

II. La procédure de modulation

Je vous précise que les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est-à-dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

III. Le respect des droits de la défense

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un entretien individuel préalable.

La convocation doit clairement indiquer « *qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser* ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 7, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum

après l'entretien.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien fondé de la décision défavorable.

Titre 13 : de la règle du service effectif applicable aux différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la gestion du régime indemnitaire applicable aux élèves et stagiaires

I. La règle du service effectif applicable

1) Les primes et indemnités concernées :

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et d'objectifs (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- la prime de sujétions spéciales (PSS),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité de responsabilité (IR),
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ,
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social ,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967),
- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

2) Maintien des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés),

- Les congés compensateurs,
- Les jours de réduction du temps de travail,
- Les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses,
- Les repos hebdomadaires,
- Les stages de formation continue,
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- Les absences syndicales au titre des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- Les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale,
- Les congés de représentation,
- Les décharges d'activité de service au titre de l'article 16 du décret de 1982 précité,
- Les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles,
- En cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service.

3) Abattement des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué,
- Agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué.

4) Suspension des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Les congés pour formation professionnelle,
- Les agents en congé parental (*l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités),*
- Congés de longue maladie (CLM),
- Congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360ème par jour d'absence irrégulière.

5) Régime des primes et indemnités pendant les CMO :

Les nouvelles règles relatives au régime de maintien des primes et indemnités des agents pendant les congés de maladie ordinaire sont définies dorénavant au niveau interministériel par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011.

Le régime indemnitaire suit celui du traitement. En conséquence, dès lors que l'agent passe à demi-traitement, il en va de même pour les primes. Les primes liées à la manière de servir sont maintenues et font l'objet d'un réajustement dans le cadre du bilan de fin d'année en fonction de la réalisation des objectifs.

II. Les conditions et modalités de suspension des primes et indemnités en cas de congés de maladie

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit **adresser sans délai**, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande

appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1er jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principale et accessoire, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

Pour plus de précisions sur les questions relatives à la gestion des congés de maladie, je vous rappelle que vous pouvez vous référer à la fiche pratique relative au congé de maladie ordinaire des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

III. Les primes et indemnités des élèves et stagiaires

1) Régime indemnitaire versé aux élèves

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence (le cas échéant)
- le supplément familial de traitement (le cas échéant)

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (cf. annexe 8).

Exception :

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

2) Régime indemnitaire versé aux stagiaires

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

- les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

- l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation y compris pendant la période de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

- Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe 9).

3) Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et/ou du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 8 et 9 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

Titre 14 : Dispositions particulières

I. La situation des contractuels

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il est strictement interdit de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

Le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la Fonction publique, avec les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC et CGC a été signé le 31 mars 2011. Cet accord permettra de faciliter la transformation des CDD en CDI quand les agents non titulaires occupent des emplois sur une durée supérieure à 6 ans, que leurs emplois correspondent à des emplois de catégorie A, B ou C.

II. L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et son arrêté d'application du 28 mai 1993 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du cœfficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

Dès lors, vous veillerez à appliquer au montant annuel de référence de l'ICP les coefficients précisés ci-dessous :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va jusqu'à 1 000 000 € :

837,50 € * **2,38** = 1 993 € annuels,

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 1 000.000 € à 3 000 000 € :

837,50 € * **2,86** = 2 393 € annuels,

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 3 000 000 € à 9 000 000 € :

837,50 € * **3,10** = 2 593 € annuels.

III. Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en Corse

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :

837,50 * 2,824 = 2 365,1 € annuels.

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, la majoration éventuelle de l'ICP pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit. Par exemple, il faudra ajouter la somme de 603,50 euros (soit 1441 € – 837,50 €) pour un agent « responsable de l'encadrement en détention ».

Dès lors que les agents du corps d'encadrement et d'application exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble de ces personnels.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

IV. Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Les textes réglementaires portant réforme du régime indemnitaire des personnels relevant de l'ENAP relatifs à l'indemnité de fonctions et d'objectifs et à l'indemnité pour charges pénitentiaires ont été publiés au Journal Officiel du 24 janvier 2010. En conséquence, l'entrée en vigueur de ces textes est intervenue le 1er février 2010.

Les attachés d'administration affectés à l'ENAP sont soumis aux dispositions relatives à la prime de fonctions et de résultats dans les mêmes conditions que les attachés et conseillers d'administration des services déconcentrés.

V. Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit :

10 000 * 1 = 10 000 € annuels.

La modulation de l'IFO fait l'objet d'une décision annuelle de M. le chef de l'inspection des services pénitentiaires. Ces modulations seront accordées dans la limite d'une enveloppe de crédits représentant 20% du montant de l'IFO annuelle versée à ces agents.

Le montant de la modulation accordée à chaque inspecteur territorial sera donc désormais communiqué par l'administration centrale aux unités traitements et indemnités des DISP pour mise en paiement sur la paye de décembre.

VI. Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€ 2125 * **1,49411** = 3 175€ annuels,

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000€ à 3 000 000€ : 2125 *

1,6588 = 3 525€ annuels.

VII. La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation de leurs astreintes ni à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, en application de l'article D 226 du code de procédure pénale, ces agents peuvent percevoir une gratification exceptionnelle à l'occasion de fouilles générales organisées en dehors de leurs résidences administrative et personnelle et sous réserve de ne pas prendre un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires.

Depuis de nombreuses années, la direction de l'administration pénitentiaire utilise le support indemnitaire 200195 prévu par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 pour indemniser les personnels qui participent à ces fouilles.

Dans le cadre du développement de l'opérateur national de paye, un travail important de contrôle est opéré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, la Direction du budget et la Direction générale des finances publiques afin de normaliser l'ensemble des indemnités mises en paiement par chaque ministère.

A cette occasion, l'utilisation par la Direction de l'administration pénitentiaire du code élément 200195 pour mettre en paiement les primes dites de fouille pour les agents logés par nécessité absolue de service a été invalidée pour absence de support juridique.

En concertation avec les services du Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a été décidé le basculement de cette prime au sein de régimes indemnitaires déjà existant.

Par conséquent, il convient de verser à ces personnels, 10% du montant de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires par intervention, soit un montant de 83,75 €.

VIII. Le régime indemnitaire des directeurs placés

Les directeurs placés ont rang de « chef de département » au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires.

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs alloué aux chefs de département en y appliquant le coefficient 1 soit :3 900 * 1 = 3 900 € annuels.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Par délégation

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD

Annexe 2 :

Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire 2011

	Prime de sujétions spéciales	Prime de fonctions et de résultats	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité pour charges pénitentiaires	Indemnité de responsabilité	Indemnité de fonctions et d'objectifs	Indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit	Indemnité de risque des ASS et CTSS	Indemnité forfaitaire des ASS et CTSS
	PSS	PFR	IFTS	IAT	ICP	IR	IFO	ISGCN	IFPIP			IR ASS-CTSS	IF ASS-CTSS
BASE JURIDIQUE	Décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 modifié par le décret n° 2008-750 du 29 juillet 2008 / Arrêté du 29 juillet 2008	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 / Arrêté du 22 décembre 2008 / Arrêtés du 9 octobre 2009 et du 29 décembre 2009	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 / Arrêté du 26 mai 2003 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2007	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 / Arrêté du 14 janvier 2002 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2004	Décret n°2007-1777 du 17 décembre 2007 / Arrêté du 17 décembre 2007 (montant annuel de référence) / Arrêté du 17 décembre 2007 (liste des emplois pour ICP majorée)	Décret n°2005-819 du 19 juillet 2005 modifié par le décret n°2006-1351 du 8 novembre 2006 / Arrêté du 8 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010	Décret n°2007- 1776 du 17 décembre 2007 modifié par le décret n° 2008-1418 du 19 décembre 2008 / Arrêté du 19 décembre 2008	Décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005 / Arrêté du 28 décembre 2005	Décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 / Arrêté du 15 mars 2007 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010	Décret n°2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2010	Décret n°2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2010	Décret n°71-318 du 27 avril 1971, modifié par le décret n°73-681 du 13 juillet 1973 et modifié par le décret n°2005-266 du 22 mars 2005 / Arrêté du 18 mai 2001	Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 / Arrêté du 30 août 2002
BENEFICIAIRES	Les corps des personnels de direction, techniques, administratifs, de surveillance et d'insertion et de probation.	Les corps des conseillers d'administration et des attachés d'administration	Les corps des secrétaires administratifs de classe normale à partir du 6 ème échelon, des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et de classe supérieure.	Le corps des secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5 ème échelon inclus et le corps des adjoints administratifs.	Les corps des personnels techniques, administratifs et de surveillance.	Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et le statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation.	Les corps des personnels de direction (DIR, DF, DSP), les directeurs techniques et les techniciens, les membres du corps de commandement et les membres du corps d'encadrement et d'application lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, les secrétaires généraux en DIRSP.	Le personnel des services déconcentrés exerçant la fonction de gestionnaire des comptes nominatifs.	Les corps des chefs de services d'insertion et de probation et le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et les adjoints techniques, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et les adjoints techniques, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.	Les corps des conseillers techniques de service social et assistants de service social.	Les corps des conseillers techniques de service social et assistants de service social.
CALCUL	Pourcentage du Traitement Brut	La prime est constituée par l'addition d'une part fonctionnelle et d'une part individuelle. Le montant de chacune des parts résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence fixé par arrêté de la DGAFP.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé pour 3 catégories d'agents (Cat 1: 1 396,84€ ; Cat 2 : 1 024,22€ ; Cat 3 : 814,49€) d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant annuel de référence fixé à 837,50 €, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.	Le montant annuel de référence de l'indemnité est fonction des emplois ou grades occupés, par niveau de responsabilité des personnels.	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant annuel de référence fixé par emploi, d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8.	Le montant de l'indemnité est fixée en fonction de l'importance des recettes des comptes nominatifs de chaque établissement et dans la limite de montants annuels (classification en 4 catégories d'établissement)	Le montant de l'indemnité est fixé annuellement et est fonction du grade de l'agent	Sur la base d'un service le dimanche et les jours fériés pendant au moins 6 heures consécutives et jusqu'à 8 heures de service effectif. Au-delà de 8ème heure de service effectif, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64€ de l'heure.	Sur la base d'un service entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins 6 heures consécutives	Pourcentage du Traitement Brut	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5. Conseiller technique de service social : 1300 € / Assistant de service social principal : 1050€ / Assistant de service social : 950€
MONTANT	De 20 à 24 % du Traitement Brut	Voir ANNEXES 6	Voir ANNEXE 3	Voir ANNEXE 3	Voir ANNEXE 3 ET 5	DFPIP de départements sensibles (21) : 4700 €, DFPIP des autres départements : 4050 € / DPIP hors classe (adjoint au DFPIP) : 3675 €, autres fct : 3265 € / DPIP classe normale (adjoint au DFPIP) : 3300 €, autres fct : 3100 €	Voir ANNEXES 4	Cat.1 : Etablisst gérant jusqu'à 1M € : 1050 € / Cat.2 : Etablisst gérant de 1M € à 3 M € : 1400 € / Cat. 3 : Etablisst gérant de 3M € à 9 M € : 1800 € / Cat.4 : Etablisst gérant plus de 9 M € : 2200 €	Chef des services d'insertion et de probation : 2 361 € / Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe : 1 924 € / Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale : 1 498 €	Le montant de l'indemnité est fixé par agent à : 26 €	Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à : 20 € par nuit	16 % du Traitement Brut	Conseiller technique de service social : 4786 € / Assistant de service social principal : 4296 € / Assistant de service social : 3763,50€
MODULATION	Néant	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Néant	OUI	Néant	Néant	Néant	OUI
CRITERES DE MODULATION	Néant	La part fonctionnelle tient compte des responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et la part individuelle tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et manière de servir de l'agent - Pour la part fonctionnelle : application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur de 1 à 6 pour les agents non logés par NAS, coefficient multiplicateur de 0 à 3 pour les agents logés par NAS - Pour la part individuelle : le montant de référence est modulable par un coefficient de 0 à 6	Manière de servir de l'agent	Manière de servir de l'agent	Modulation selon l'emploi, la technicité et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées / Coefficient multiplicateur de 1 à 8. Pas de modulation selon la manière de servir.	Manière de servir de l'agent / Le montant de l'indemnité peut être modulé entre - 50 % et + de 150 % du montant annuel de référence	Niveau de l'emploi, responsabilités, niveau d'expertise et sujétions particulières liées aux fonctions exercées, résultats de la procédure d'évaluation et de notation de l'agent et manière de servir de l'agent - Pour les DIR, DF et les DSP : coefficient multiplicateur de 0 à 8 pour les agents non logés par concession publique, coefficient multiplicateur de 0 à 4 pour les agents logés par concession publique Pour les membres du corps de commandement, les directeurs techniques et les techniciens ainsi que les membres du corps d'encadrement et d'application lorsqu'ils exercent les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, le coefficient multiplicateur varie de 1 à 8 pour les agents non logés par concession publique et de 1 à 4 pour les agents logés par concession publique	Néant	Manière de servir de l'agent / Le montant de l'indemnité peut être modulé entre - 50 % et + de 50 % du montant annuel de référence	Néant	Néant	Néant	Manière de servir de l'agent

Annexe 3 :

Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2011

CORPS et GRADES	Prime de sujétion spéciale en % du traitement brut	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires *(exclusive de l'IAT)*	Indemnité d'administration et de technicité (en fonction du grade, de l'échelon pour les SACN - *exclusive de l'IFTS*)	Prime de fonctions et de résultats (en fonction du grade et des fonctions occupées) - exclusive de l'ICP, de l'IFO et de l'IFTS)	Indemnité pour charges pénitentiaires (Montant de référence annuel de 837,50 € - avec coefficient multiplicateur de 1 à 8 voir annexe 5) - *exclusive de l'IR, de l'IFO et de l'IFPIP*)	Indemnité de responsabilité (en fonction des emplois, grades et niveau de responsabilité) avec modulation possible (50% et + 50 % du taux de référence) *exclusive de l'IFTS, de l'IFO et de l'ICP*	Indemnité de fonctions et d'objectifs (montants de référence) : *voir les exclusions page 12 de la circulaire*	Indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs (si l'agent exerce les fonctions et en fonction du montant des recettes)	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation *(exclusive de l' indemnité de chaussures)*	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit	Indemnité de risque des ASS et CTSS	Indemnité forfaitaire des ASS et CTSS (en fonction du grade et de l'échelon)
	PSS	IFTS	IAT	PFR	ICP	IR	IFO	ISGCN	IFPIP			IR ASS-CTSS	IF ASS-CTSS
Personnel de direction													
Directeur interrégional et directeur fonctionnel	21%						10 000 € à 11 000 €						
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21%					4 050 € à 4 700 €							
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%					3 265 € à 3 675 €							
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	22%					3 100 € à 3 300 €							
Directeur des services pénitentiaires hors classe	21%						2 800 € à 8 000 €						
Directeur des services pénitentiaires	21%						2 800 € à 8 000 €						
Personnel technique													
Directeur technique de 1ère classe	20%						2 800 € à 3 900 €						
Directeur technique de 2ème classe	20%						2 800 € à 3 900 €						
Technicien	22%						1 000 € à 2500 €						
Adjoint technique de 1ère classe	23%				837,50 €								
Adjoint technique de 2è classe	23%				837,50 €								
Personnel administratif													
Conseiller d'administration	22%			7 169 €**									
Attaché principal	22%			5 614 € à 7 400 €**				1 050 € à 2 200 €					
Attaché	22%			5 038 € à 7 000 €**				1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	22%	2 568,00 €			837,50 €			1 050 € à 2200 €					
Secrétaire administratif de classe supérieure	22%	2 472,00 €			837,50 €			1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de classe normale du 6ème au 13ème échelon	22%	2 280,00 €			837,50 €			1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de classe normale du 1er au 5ème échelon	22%		2 280,00 €		837,50 €			1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif principal 1ère classe	23%		1 200,00 €		837,50 €			1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif principal 2ème classe	23%		888,00 €		837,50 €			1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif de 1ère classe	23%		840,00 €		837,50 €			1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif de 2ème classe	23%		840,00 €		837,50 €			1 050 € à 2 200 €					
Personnel de surveillance													
Commandant et Commandant fonctionnel	24%						1 000 € à 3 500 €						
Capitaine	24%						1 000 € à 3 500 €						
Lieutenant	24%						1 000 € à 3 500 €						
Major	24%				837,50 €		* 1 875 € à 2 125 €						
Premier Surveillant	24%				837,50 €		* 1 875 € à 2 125 €			26 €	20 €		
Surveillant brigadier	24%				837,50 €								
Surveillant et surveillant principal	24%				837,50 €								
Elève surveillant et surveillant auxiliaire	24%				837,50 €								
Surveillant congrégationniste et de petit effectif	20%				837,50 €								
Personnel d'insertion et de probation													
Chef des services d'insertion et de probation	22%								2 361,00 €				
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%								1 924,00 €				
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	22%								1 498,00 €				
Personnel de service social													
Conseiller technique de service social												16%	4 786,00 €
Assistant de service social principal												16%	4 296,00 €
Assistant de service social												16%	3 763,50 €

* chef d'établissement ou adjoint au chef d'établissement - IFO non cumulable avec l'ICP

** Montants applicables aux agents non logés

Annexe 4 :

Indemnités de fonctions et d'objectif applicable aux directeurs des services pénitentiaires (IFO) 2011

	RUBRIQUES ACTUELLES	RUBRIQUES NOUVELLES IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2011)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES						
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	11 000 €	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,127	12 400 €
	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	10 000 €	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,240	12 400 €
	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	8 000 €	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,100	8 800 €
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	7 000 €	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,086	7 600 €
	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	6 500 €	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	1,092	7 100 €
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 500 €	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	1,182	6 500 €
	Chefs de département	Chefs de département	3 900 €	Chefs de département	1,000	3 900 €
	Autres fonctions	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,000	2 800 €
Etablissements pénitentiaires	5 gros établissements (Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille)	Chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	10 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,100	11 000 €
	10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale	8 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux	1,113	8 900 €
	Etablissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	6 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	1,112	7 450 €
	Etablissements spécifiques (Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim, SEP)	Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim. Chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,115	7 250 €
	Adjoint au 5 gros établissements(Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille)	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	6 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,117	6 700 €
	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places.	Chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire	5 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,123	6 400 €
	Adjoint au 10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale	5 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux	1,120	5 600 €
	Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	4 700 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,117	5 250 €
	Adjoint établissements spécifiques (Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim).	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières	4 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim.	1,122	5 050 €
	Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	3 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places	1,129	3 950 €
	Autres fonctions	Autres fonctions	3 250 €	Autres fonctions	1,031	3 350 €

Annexe 4bis :

Indemnités de fonction et d'objectifs applicables aux membres du corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire

	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2011)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef de département (ICP majorée)	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €
	Chef d'unité (ICP majorée)	Autres fonctions	2 800 €	Chef d'unité	1,16	3 248 €
	ICP base			Autres fonctions	1	2 800 €
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	3 900 €	Responsable des services techniques	1	3 900 €
	Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille (ICP majorée)					
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	3 250 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1	3 250 €
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation (ICP majorée)	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	3 000 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1	3 000 €
	ICP de base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1	2 800 €

Annexe 4ter :

Indemnités de fonction et d'objectifs applicables aux membres du corps des techniciens de l'administration pénitentiaire (IFO)

	ANCIENNES RUBRIQUES(agents percevant soit ICP de baseou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2011)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef d'unité (ICP majorée)	Emplois à responsabilité	2 000 €	Chef d'unité	1,000	2 000 €
	ICP de base	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000 €
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (IC majorée)	Responsable des services techniques	2 500 €	Responsable des services techniques	1,000	2 500 €
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	2 200 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1,000	2 200 €
	Technicien chef de cuisine (ICP majorée	Autres emplois à responsabilité	1 650 €	Technicien chef de cuisine	1,212	2 000 €
	Responsable de l'encadrement du travai pénitentiaire (ICP majorée)			Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1,152	1 900 €
	Technicien chargé de la maintenance (IC majorée)			Technicien chargé de la maintenance	1,000	1 650 €
	ICP de base	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,100	1 100 €

Annexe 4 (quater) :

Indemnité de fonction et d'objectif applicable à certains membres des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (IFO)

IFO applicable à tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance					
	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2011)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Emplois à responsabilité	2 000 €	Délégué interrégional à l'organisation des services (DIOS)	1,100	2 200 €
			chef d'unité / chef de département	1,000	2 000 €
			Responsable formation	1,000	2 000 €
			Responsable du pôle centralisateur de surveillance électronique (PSE/M)	1,000	2 000 €
			Délégué interrégional à la sécurité / Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire	1,000	2 000 €
	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,000	1 000 €
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	3 500 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,057	3 700 €
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire / Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	2 800 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,054	2 950 €
			Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,000	2 800 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places	2 700 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Fleury-Mérogis/ Fresnes / Paris-La Santé / Lille-Loos-Sequedin/ Marseille	1,000	2 700 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale et au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim/ Poissy / Saint-Martin-de-Ré / Saint-Maur / Clairvaux / Arles / Moulins-Yzeure / Lannemezan	1,038	2 700 €
			Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	1,000	2 600 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 600 €
	Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales et Chef des unités hospitalières spécialement aménagées	2 450 €	Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris	1,102	2 700 €
			Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales autres que Marseille - Toulouse - Paris (UHSI) / Chef des Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)	1,000	2 450 €
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places		Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	1,000	2 450 €
	Responsable de bâtiment	2 300 €	Responsable Bâtiment	1,000	2 300 €
	Autres emplois à responsabilités	2 300 €	Adjoint au chef de détention des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 300 €
			Adjoint au Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris / le responsable du garage extérieur au CP de FRESNES / le responsable du service infra-sécurité au CP de Marseille et le responsable de l'infrastructure à Fleury-Mérogis/ Adjoint au chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim, Poissy, Saint-Martin de Ré, Saint-Maur, Clairvaux, Arles, Moulins-Yzeure, Lannemezan	1,065	2 450 €
			Adjoint au chef équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,130	2 600 €
			Responsables des transferts nationaux au CP de FRESNES (un capitaine et un lieutenant)	1,130	2 600 €
			Chef de greffe au CP de Fresnes	1,041	2 393 €
			Adjoint au chef du centre national d'évalutation (CNE) de Fresnes/ Chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme	1,000	2 300 €
	Responsable de l'encadrement en détention	2 100 €	Responsable de l'encadrement en détention actuel/ OMAP/ responsable sécurité/ responsable des ateliers / responsable de la formation en détention	1,000	2 100 €
			Adjoint au chef de greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	1,010	2 120 €
	Autres fonctions	1 800 €	Autres fonctions	1,000	1 800 €
IFO applicable à certains membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance					
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	2 125 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,059	2 250 €
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1 875 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,053	1 975 €

Annexe 4 (quinquies) :

Indemnité de fonction et d'objectif applicable à certains personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (IFO)

	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2011)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
ENAP	Directeur fonctionnel/ Directeur des services pénitentiaires				
	Directeur	10 000,00 €	Directeur de l'ENAP	1,240	12 400,00 €
	Adjoint au directeur	6 000,00 €	Adjoint au directeur	1,267	7 600,00 €
	Secrétaire général	5 000,00 €	Secrétaire général	1,300	6 500,00 €
	Emplois de direction	4 000,00 €	Directeur de la formation continue	1,125	4 500,00 €
			Directeur des enseignements	1,125	4 500,00 €
			Directeur de la recherche et de la diffusion	1,125	4 500,00 €
	Chef de département	3 500 €	Chef de département	1,114	3 900,00 €
	Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	1,069	3 100,00 €
			Responsable formation	1,034	3 000,00 €
	Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	1,120	2 800,00 €
	Directeur techniques				
	Chef de département	3 500 €	Chef de département	1,114	3 900,00 €
	Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	1,120	3 248,00 €
			Responsable formation	1,034	3 000,00 €
	Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	1,120	2 800,00 €
	IFO des personnels suivants : Membres du corps de commandement du personnel de surveillance / techniciens de l'administration pénitentiaire				
	Emploi à responsabilité	1 500 €	Chef d'unité	1,333	2 000,00 €
			Responsable formation	1,333	2 000,00 €
			Formateur	1,333	2 000,00 €
	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000,00 €

Annexe 5:

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels administratifs, techniques et de surveillance exclusivement en 2011

REGIME DE DROIT COMMUN						
ICP						
Services concernés		Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel
TOUS		TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée		837,50 €	1	837,50 €
REGIME SPECIFIQUE						
ICP MAJOREE						
Services concernés		Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En direction interrégionale	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein d'une direction interrégionale. Y compris le "chef du département des systèmes d'information " en lieu et place de la rubrique "chef d'unité informatique". Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €
		Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'un des départements en direction interrégionale. Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €
		Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €
		Délégué DIOS	Emploi occupé par un fonctionnaire qui contribue à l'affectation des personnels disponibles sur les différents postes de travail ou différents secteurs afin d'assurer la réalisation des missions confiées à l'administration. Il est le responsable de l'organisation des services et exerce ses missions en direction interrégionale (ex OMAP). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €
		Formateur des personnels	Emploi occupé par des fonctionnaires chargés de façon permanente d'assurer la formation des personnels en services déconcentrés ou emploi occupé par des personnels appartenant aux équipes régionales d'intérim pour la formation y compris le responsable de ces équipes.	837,50 €	1,72	1 441 €
	En établissement	Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24H/24 du greffe de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	837,50 €	3,335	2 793 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	837,50 €	2,857	2 393 €
		Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.	837,50 €	2,531	2 120 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	837,50 €	2,2	1 843 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD Loos.	837,50 €	1,433	1 200 €
		Chef de greffe dans les autres établissements pénitentiaires	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant la responsabilité permanente du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	837,50 €	2,38	1 993 €
		Régisseur des comptes nominatifs	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	2,38	1 993 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	2,86	2 393 €
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	3,10	2 593 €
		Responsable des services administratifs en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la gestion des ressources humaines et budgétaires de l'établissement et assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du marché de fonctionnement multi-services lorsque l'UO intègre la comptabilité budgétaire des établissements à gestion mixte. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	837,50 €	2,38	1 993 €
		Responsable des services des traitements en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui organise sous l'autorité du chef de département du budget et des finances la prise en charge des rémunérations et indemnités des personnels. Il gère les crédits affectés aux dépenses de personnel. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	837,50 €	2,38	1 993 €
		Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la mise en œuvre de la déconcentration en assurant la gestion administrative des personnels de l'établissement ou du service où il exerce son activité. Il a un rôle de conseil auprès de la hiérarchie et des personnels dont il doit assurer l'interface. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction ".	837,50 €	2,38	1 993 €
		Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est le responsable local d'un atelier de la RIEP géré par le SEP. Sont exclus les adjoints.	837,50 €	2,38	1 993 €
		Responsable des services administratifs et / ou financiers	Emploi occupé par le responsable des services administratifs et financiers au sein de l'établissement mais également en son sein, le chef de chaque service (le chef du service "paye" , le chef du service "ressources humaines", le chef de "l'économat"). Sont également éligibles les responsables du contrôle de gestion déléguée en établissement. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €
		Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes)	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	2,17	1 817 €
		Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant ou major) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de premiers surveillants et / ou de surveillants pour chacune des fonctions suivantes en détention : Responsable d'un bâtiment, quartier ou secteur / Encadrement d'une équipe en détention / Responsable de l'infrastructure / Responsable des parloirs / Responsable des extractions ou transferts / Chef d'une équipe chargée des transfèrements nationaux au CP de Fresnes. . Sont également éligibles : les responsables de la cellule "sécurité des systèmes d'informations "/ les 8 agents chargés d'application informatique/ les agents chargés de l'organisation des services en établissement Sont exclus les CLI, les adjoints ou les " faisant fonction ".	837,50 €	1,72	1 441 €
		Chef d'équipe	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de surveillants au pôle "Ecrou - extractions - voies de recours - notifications" au greffe de la maison d'arrêt de fleury-Mérogis. Adjoint au chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme.	837,50 €	1,72	1 441 €
		Technicien chargé de maintenance	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est responsable de la maintenance d'un établissement, assisté le cas échéant d'un agent ou plus : assurer la maintenance de 1er niveau dans un ou plusieurs corps de métiers, veille et diagnostic techniques, réalisation d'opérations d'entretien, de réparation et de maintenance courante, déclenchement, suivi et contrôle des interventions extérieures. Les "faisant fonction" sont également éligibles au titre de l'année 2011.	837,50 €	1,69	1 415 €
		Technicien chef de cuisine	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui assure la responsabilité permanente du service des cuisines en lien direct avec la détention (conception des menus, mise en œuvre des techniques et des règles de fabrication culinaire, gestion de l'ensemble des approvisionnements et de l'équipement, entretien des locaux). Les "faisant fonction" sont également éligibles au titre de l'année 2011.	837,50 €	1,69	1 415 €
		Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité du fonctionnement général des ateliers (autres que ceux de la RIEP) et/ou des relations avec les concessionnaires (RLT) / Responsables administratifs locaux SEP / Responsables locaux de l'organisation et de la formation des détenus (RLFD). Sont exclus les adjoints.	837,50 €	1,69	1 415 €
	En SPIP	Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Emploi occupé par un fonctionnaire n'appartenant pas à la filière insertion et probation qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	1,69	1 415 €

Annexe 5 bis :

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

REGIME DE DROIT COMMUN					
ICP					
Services concernés	**Liste des emplois**	**Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)**	**Montant annuel de référence**	**Coefficient appliqué 2011**	**Montant individuel annuel (ICP)**
TOUS	TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée		837,50 €	1	**837,50 €**
REGIME SPECIFIQUE					
ICP MAJOREE ENAP					
Services concernés	**Liste des emplois**	**Fonctions correspondantes (exercées à temps complet)**	**Montant annuel de référence**	**Coefficient appliqué**	**Montant individuel annuel (ICP majorée)**
ENAP	**Chef de département**	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire .Sont exclus les adjoints et faisant fonction. Il a notamment en charge la définition et la mise en œuvre des formations intégrées aux plans de formation de l'administration pénitentiaire. Il a un rôle de conseil à l'élaboration de ces plans. Il a également en charge le montage de formations tant sur le plan administratif, budgétaire, et pédagogique. Il est chargé de l'évaluation de ces formations.	837,50 €	2,38	**1 993 €**
	Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire . Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	**1 993 €**
	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	**1 993 €**
	Formateur	Emploi occupé par un fonctionnaire chargé de façon permanente d'assurer la formation des publics de l'ENAP, il est chargé d'élaborer des programmes dans le cadre défini par le responsable de la formation. Il anime les formations et est donc chargé de transmettre les connaissances et savoir-faire aux publics de l'ENAP.	837,50 €	1,72	**1 441 €**
	Régisseur	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées (régie d'avances et de recettes)	837,50 €	2,17	**1 817 €**

Annexe 6 :

Mise en place de la PFR au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire – Grade des attachés d'administration

Niveaux	Dénominations des niveaux d'emplois	Fonctions	Part Fonctions exercées			Part Résultats			Montant individuel (annuel) = PF+PR
			Montant de référence PFR	Coeff	montant individuel (PF)	montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général Paris-Lille-Marseille	1 750,00 €	2,0	3 500,00 €	3 500,00 €	1 600,00 €	2,188	7 000,00 €
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général (autres DIRSP)	1 750,00 €	2,0	3 500,00 €	3 493,00 €	1 600,00 €	2,183	6 993,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe de Fleury-Mérogis	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 668,00 €	1 600,00 €	2,293	6 993,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe à Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 268,00 €	1 600,00 €	2,043	6 593,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Chef de département administration et finances	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 175,00 €	1 600,00 €	1,984	6 500,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de département	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 150,00 €	1 600,00 €	1,969	6 300,00 €
Niveau 4		Responsable autres greffes	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 043,00 €	1 600,00 €	1,902	6 193,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable de la gestion déléguée	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 043,00 €	1 600,00 €	1,902	6 193,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef d'unité	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable des services administratifs et financiers	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef du service de l'audit interne	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au chef de département administration et finances	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint chef de greffe Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 068,00 €	1 600,00 €	1,918	6 043,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Rédacteur qualifié	1 750,00 €	1,6	2 800,00 €	2 600,00 €	1 600,00 €	1,625	5 400,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	1 750,00 €	1,5	2 625,00 €	2 413,00 €	1 600,00 €	1,508	5 038,00 €

Annexe 6 bis :

Mise en place de la PFR au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire – Grade des attachés principaux d'administration et des conseillers d'administration

Niveaux	Dénominations des niveaux d'emplois	Fonctions	Grades	Part Fonctions exercées			Part Résultats			Montant individuel (annuel) = PF+PR
				Montant de référence PFR	Coeff	montant individuel (PF)	montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général Paris-Lille-Marseille	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,6	4 640,00 €	2 860,00 €	2 000,00 €	1,430	7 500,00 €
			Attaché principal	2 500,00 €	2,0	5 000,00 €	2 400,00 €	1 800,00 €	1,333	7 400,00 €
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général (autres DIRSP)	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,5	4 350,00 €	2 850,00 €	2 000,00 €	1,425	7 200,00 €
			Attaché principal	2 500,00 €	2,0	5 000,00 €	2 400,00 €	1 800,00 €	1,333	7 400,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe de Fleury-Mérogis	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 819,00 €	1 800,00 €	1,566	7 569,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe à Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 419,00 €	1 800,00 €	1,344	7 169,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Chef de département administration et finances	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,4	4 060,00 €	3 109,00 €	2 000,00 €	1,555	7 169,00 €
			Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 150,00 €	1 800,00 €	1,194	6 900,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de département	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 300,00 €	1 800,00 €	1,278	6 800,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Responsable de la gestion déléguée	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 519,00 €	1 800,00 €	1,399	6 769,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef d'unité	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable des services administratifs et financiers	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef du service de l'audit interne	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint chef de greffe Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Rédacteur qualifié	Attaché principal	2 500,00 €	1,6	4 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €	1,111	6 000,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	Attaché principal	2 500,00 €	1,5	3 750,00 €	1 864,00 €	1 800,00 €	1,036	5 614,00 €

Annexe 6 ter :

Mise en place de la PFR au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire – Grade des attachés et des attachés principaux d'administration

Niveaux	Dénominations des niveaux d'emplois	Fonctions	Grades	Part Fonctions exercées			Part Résultats			Montant individuel (annuel) = PF+PR
				Montant de référence PFR	Coeff	Montant individuel (PF)	Montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Secrétaire général	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 050,00 €	1 800,00 €	1,139	6 800,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau		Attaché	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	2 965,00 €	1 600,00 €	1,853	6 290,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Directeur de la formation continue	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 100,00 €	1 800,00 €	1,167	6 600,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée		Attaché	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	2 850,00 €	1 600,00 €	1,781	6 000,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de départemement administration et finances	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €	1,111	6 500,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée		Attaché	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	2 650,00 €	1 600,00 €	1,656	5 800,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au directeur de la formation continue	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	1 950,00 €	1 800,00 €	1,083	6 200,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise		Attaché	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	2 625,00 €	1 600,00 €	1,641	5 600,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef de départemement	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	1 750,00 €	1 800,00 €	0,972	6 000,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise		Attaché	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	2 525,00 €	1 600,00 €	1,578	5 500,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Chef ou responsable d'unité	Attaché principal	2 500,00 €	1,6	4 000,00 €	1 950,00 €	1 800,00 €	1,083	5 950,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière		Attaché	1 750,00 €	1,6	2 800,00 €	2 500,00 €	1 600,00 €	1,563	5 300,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	Attaché principal	2 500,00 €	1,5	3 750,00 €	1 864,00 €	1 800,00 €	1,036	5 614,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion		Attaché	1 750,00 €	1,5	2 625,00 €	2 413,00 €	1 600,00 €	1,508	5 038,00 €

Annexe 7 :

Rapport de minoration du régime indemnitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Direction de l'administration pénitentiaire

RAPPORT DE MINORATION DU REGIME INDEMNITAIRE
DE L'ANNEE 2011

Nom : ……
Nom marital : ……
Prénom : ……
Grade : …… **Echelon :** …….
Direction - Service - Bureau : ……..……..
Fonctions exercées : ……**depuis le** ……
Entretien d'évaluation du : ……**Nom - Prénom de l'évaluateur :** …….
Notation établie le : ……**Nom - Prénom du notateur :** ……

1) RAPPORT CIRCONSTANCIE :

Éléments fondant la proposition de modulation	Motivation et éléments circonstanciés sur la manière de servir justifiant la minoration
1. **Insuffisance des compétences techniques de l'agent**	

2. Défaut d'implication, d'investissement de l'agent	
3. Difficultés en matière relationnelle et le cas échéant managériale	

2) Proposition de modulation :

Nature de la prime modulée	Montant annuel de base de la prime de l'agent	Pourcentage maximal autorisé de modulation possible	Pourcentage de modulation décidé pour l'agent	Montant annuel de la minoration (en euros)

3) Notification :

Date de l'entretien :

Observations éventuelles de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la minoration de son régime indemnitaire le

SIGNATURE DE L'AGENT	SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE
Date :	Date :
Signature:	Signature :

En cas de désaccord avec la minoration, le présent rapport de modulation peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente en application de l'article 25 alinéa 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et selon les modalités fixées par l'article 32 du même décret.

L'agent peut également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision former un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, auprès de l'autorité administrative ayant pris la décision faisant grief ou de l'autorité hiérarchique supérieure, ou saisir la juridiction administrative.

Annexe 8 :

Versement de la prime de sujétions spéciales

				Versement de la PSS				
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique	Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
I. FORMATION INITIALE	Directeur	décret n°2007-930 (15/05/2007)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste aptitude (stagiaire)	non	non	non		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
	Lieutenant	décret n°2006-441 (14/04/2006)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
	Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
	DPIP	décret n°2010-1640 (23/12/2010)	concours externe (stagiaire)	non	non	non		
			concours interne (stagiaire)	non	non	non		
			examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
	CPIP	décret n° 2010-1639 (23/12/2011)	concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
			examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui		
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		

II. FORMATION CONTINUE	*Maintien du versement de la PSS*

				Versement de la PSS	
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Formation d'adaptation	Textes de référence
III. FORMATION D'ADAPTATION	1er surveillant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	concours professionnel (titulaire)	oui	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			tableau d'avancement (titulaire)		
	Administratif		concours interne	oui	
			concours externe		
			tableau d'avancement		
			liste aptitude (titulaire)		
			examen professionnel		
	Technique		concours interne		
			concours externe		
			liste aptitude (titulaire)		

				Versement de la PSS	
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps		Textes de référence
IV. AUTRES	Commandant	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)	oui Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation. Le versement de la PSS n'est jamais suspendu.	Décret n° 2006-1352 modifié (art.4) Arrêté du 29/07/2008
			examen de capacités professionnelles (titulaire)		
	Capitaine		tableau d'avancement (titulaire)		
	Major		tableau d'avancement (titulaire)		
	Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)		

Annexe 9 :

Versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

			Versement de l'ICP				
Corps/Grades	**Textes**	**Modalités d'entrée dans le corps**	**Période de formations théoriques à l'ENAP**	**Congés entre deux périodes de formations théoriques**	**Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique**	**Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation**	**Textes de référence**
Lieutenant (IFO)	**décret n°2006-441 (14/04/2006)**	concours externe (élève et stagiaire)	**non**	**non**	**non**	**oui**	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
		concours interne (élève et stagiaire)	**non**	**non**	**non**		
		liste aptitude (titulaire)	**oui**	**oui**	**oui**		
Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)	**non**	**non**	**non**		

Maintien du versement de l'ICP

			Versement de l'ICP				
Corps/Grades	**Textes**	**Modalités d'entrée dans le corps**	**Formation d'adaptation**				**Textes de référence**
1er surveillant	**décret n° 2006-441 (14/04/2006)**	concours professionnel (titulaire)	**oui**				Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
		tableau d'avancement (titulaire)					
Administratif	**Ordonnance n°2005-901 du 2 aout 2005**	PACTE	**non**	**non**	**non**	**oui**	
	Décret n° 2006-1760 (23/12/2006)	recrutement sans concours	**non**	**non**	**non**		
		concours externe	**non**	**non**	**non**		
		concours interne	**non**	**non**	**non**		
		tableau d'avancement	**oui**	**oui**	**oui**		
		liste aptitude (titulaire)	**oui**	**oui**	**oui**		
		examen professionnel	**oui**	**oui**	**oui**		
Technique		concours interne	**non**	**non**	**non**		
		concours interne	**non**	**non**	**non**		
		liste aptitude (titulaire)	**oui**	**oui**	**oui**		

			Versement de l'ICP	
Corps/Grades	**Textes**	**Modalités d'entrée dans le corps**		**Textes de référence**
Commandant (IFO)	**décret n° 2006-441 (14/04/2006)**	tableau d'avancement (titulaire)	**oui** **Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation.** **Le versement de l'ICP n'est jamais suspendu.**	Décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007
		examen de capacités professionnelles (titulaire)		
Capitaine (IFO)		tableau d'avancement (titulaire)		
Major		tableau d'avancement (titulaire)		
Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)		